

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE du 21 décembre 2017

Présents : Messieurs et Mesdames

Présidente: Nicole GEERSEAU-DESMET;

Bourgmestre : Frédéric PETIT ;

Echevins: Murielle JAUBERT, Fabienne MINEUR-BOUCAU et Dominique MATTHYS-RENIERS ;

Conseillers: Wilfried SERVIRANCKX, Jan WALRAET, Marie PAQUOT, Jean-Pierre BUTAYE, Jan POLLARIS, André PETERS, Alexandra GOETHALS-DE THEUX, Arnaud EECKHOUT, Catherine DUFAYS-NYSSSENS, Alexandre FRANCK, Olivier MINGERS, Stéphane BODART, Wim PEETERS et Béatrice BERNARD;

Secrétaire: Marc VAN DEUREN.

6. TAXE SUR LES PERMIS D'ENVIRONNEMENT, À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2018

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution;

Vu l'article 42, § 3 et 43, § 2, 15° du décret communal;

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales;

Vu le décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014;

Vu le décret du 5 avril 2014 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement;

Vu le Code flamand de l'Aménagement du Territoire (Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening - VCRO);

Vu le décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et le milieu naturel;

Considérant la disparition des concepts "autorisation urbanistique" et "permis de lotir" à partir de la date d'entrée en vigueur du décret du 25 avril 2014;

Considérant également la disparition de la notion de "milieuvergunning" (ndlt: ancien "permis d'environnement") à partir de la date d'entrée en vigueur du décret du 25 avril 2014;

Considérant que l'entrée en vigueur du décret du 25 avril 2014 était prévue le 1er juin 2017, mais a été reportée au 1er janvier 2018 suite au décret d'urgence du 24 mai 2017;

Considérant que le traitement de déclarations et de demandes effectuées dans le cadre du décret relatif au permis d'environnement requiert un engagement considérable des moyens de la commune et qu'il est dès lors équitable de demander une indemnité;

Vu la situation financière de la commune;

Vu l'avis de la commission finances, personnel et informatique du 8 mai 2017 et 14 décembre 2017;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins,

DECIDE:

Art. 1 :

A partir du 1er janvier 2018, une taxe est établie sur les déclarations et les demandes visées au décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement et au décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel.

Art. 2 :

La taxe comporte (en euro):

Demande de permis d'environnement pour la mise en œuvre d'actes urbanistiques – procédure normale	160 euro pour une unité de logement, à majorer de 25 euro par unité de logement supplémentaire
Demande de permis d'environnement pour la mise en œuvre d'actes urbanistiques suivant la procédure simplifiée, avec intervention obligatoire d'un architecte	160 euro pour une unité de logement, à majorer de 25 euro par unité de logement supplémentaire
Demande de permis d'environnement pour la mise en œuvre d'actes urbanistiques suivant la procédure simplifiée, sans intervention obligatoire d'un architecte	80 euro
Demande de permis d'environnement pour l'exploitation d'un établissement de classe 1 ou 2 (combiné ou non à un acte urbanistique)	500 euro
Demande de permis d'environnement de nature temporaire (maximum 2 ans) pour l'exploitation d'un établissement de classe 1 ou 2 (combiné ou non à un acte urbanistique)	125 euro
Déclaration d'actes urbanistiques et/ou d'exploitation d'un établissement classé ou d'une activité classée	25 euro
Notification de transfert d'un permis pour un établissement classé ou une activité classée	25 euro
Notification avec demande de conversion d'un ancien "permis d'environnement" (ndlt: "milieuvergunning") en un permis d'environnement (ndlt: "omgevingsvergunning") à durée indéterminée	500 euro
Déclaration de l'arrêt ou de l'expiration d'un permis pour l'exploitation d'un établissement classé ou d'une activité classée, en totalité ou en partie	25 euro

Demande de permis d'environnement pour le lotissement de terrains, avec voiries	250 euro pour une unité de logement, à majorer de 25 euro par unité de logement supplémentaire
Demande de permis d'environnement pour le lotissement de terrains, sans voiries	160 euro pour une unité de logement, à majorer de 25 euro par unité de logement supplémentaire
Requête d'actualisation des conditions environnementales par l'exploitant	160 euro
Demande de révision des conditions environnementales par l'exploitant	80 euro
Demande de révision d'un permis d'environnement pour le lotissement de terrains	80 euro
Demande d'une attestation urbanistique (article 5.3.1 du VCRO)	160 euro
Demande d'une attestation planologique (article 4.4.24 et suivant du VCRO)	160 euro
Pour la publication d'avis dans des journaux ou hebdomadaires (notamment article 22 et 61 de l'arrêté relatif au permis d'environnement)	au prix coûtant
Pour la numérisation d'un dossier introduit de manière analogique (article 156 de l'arrêté relatif au permis d'environnement), établi avec l'aide de professionnels (architecte, géomètre, consultant en matière d'environnement, bureau d'étude, e.a.)	500 euro
Pour la numérisation d'un dossier introduit de manière analogique, non établi avec l'aide de professionnels (architecte, géomètre, consultant en matière d'environnement, bureau d'étude, e.a.)	50 euro
Pour l'affichage d'un avis de publication dans le cadre d'une enquête publique ou dans le cadre d'une décision	25 euro
Pour la communication par envoi recommandé des informations concernant les propriétaires inscrits au cadastre et les résidents des alentours	6,10 euro par destinataire
Demande d'autorisation d'aménagement de la nature	25 euro

Les montants s'appliquent de manière cumulative.

Art. 3

La taxe est due par le demandeur au moment de la demande.

Art. 4

Réductions et majorations:

1. pour les permis de régularisation relatifs à des infractions commises après l'entrée en vigueur du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, la taxe due est majorée de 100%.

La personne effectuant la demande de régularisation porte la charge de la preuve,

2. pour les demandes requérant un rapport sur les incidences environnementales, le montant de base de la taxe est majoré de 250 euro,
3. pour les demandes requérant un rapport de sécurité, le montant de base de la taxe est majoré de 250 euro,
4. pour les demandes requérant un rapport sur les incidences environnementales et un rapport de sécurité, le montant de base de la taxe est majoré de 400 euro,
5. la taxe est réduite de 10 pourcent (10 %) du montant dû, si la demande concerne l'exploitation d'un établissement de classe 1 ou de classe 2, indissociablement lié à une unité de logement individuelle privée, et si la demande se rapporte à des techniques et à des investissements respectueux de l'environnement.

Art. 5

Sont exonérés de la taxe:

1. les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, ainsi que les institutions d'utilité publique;
2. la Société flamande du Logement et les sociétés de logement social reconnues par la Société flamande du Logement.

Art. 6

La taxe est payable au comptant.

Art. 7

A défaut de paiement au comptant, la taxe sera récupérée par voir d'enrôlement.

Art. 8

Sous réserve des dispositions du décret du 30 mai 2008, les dispositions du titre 7, chapitres 1,3, 4 et 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et de l'article 126 à 175 inclus de l'arrêté royal portant exécution du Code des impôts sur les revenus, sont d'application, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.

Art.9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, les règlements suivants sont abrogés:

- règlement relatif à la taxe au comptant sur les permis d'environnement et de nature à partir du 1er août 2007, fixé par décision du conseil communal en séance du 20 avril 2009;
- règlement relatif à la taxe au comptant sur les demandes, les renseignements et les attestations urbanistiques, fixé par décision du conseil communal en séance du 19 mai 2014.

Art.10

La décision du conseil communal du 15 mai 2017 est abrogée.

Le Secrétaire,
(sign.) Marc VAN DEUREN.

La présidente,
(sign.) Nicole GEERSEAU-DESMET.

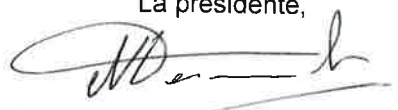
Pour extrait conforme,
Le 29 janvier 2018

Le Secrétaire communal,


Marc VAN DEUREN.



La présidente,


Nicole GEERSEAU-DESMET